

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° PC 004 110 21 00004

Date de dépôt : 07 avril 2023

Demandeur : Monsieur HERNANDEZ Jérémie et  
Madame RIPOLL Elodie

Pour : Retrait du permis de construire

Adresse terrain : 1150 chemin Augustin Moynier à  
Mallemoisson (04510)

Référence cadastrale : A 1495 et A 1510

ARRÊTÉ -- 2023-26

portant retrait d'un permis de construire au nom de la Commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu l'arrêté en date du 01 septembre 2021 accordant le permis de construire n° PC 004 110 21 00004 au nom de Monsieur HERNANDEZ Jérémie et Madame RIPOLL Elodie, pour la construction d'une extension à l'habitation d'une surface de plancher de 41 m<sup>2</sup> portant la surface de plancher totale des constructions à 124 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 583 m<sup>2</sup> situé au 1150 chemin Augustin Moynier, 04510 MALLEMOISSON et cadastré A 1495 et A 1510,

Vu la demande de retrait en date du 07 avril 2023 reçue le 07 avril 2023,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de terrassement et de fondations.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est RETIRE.

Le 11 avril 2023,

Le Maire,

Jean-Paul COMTE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).